

DECISION-EL 95-038

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
 - VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
 - VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
 - VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
 - VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur HOUEDENOU Pierre, par requête en date du 30 mars 1995, a saisi la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) en contestation des élections législatives du 28 mars 1995 à Djigbé, Commune Rurale de Zè ; que cette requête a été transmise à la Cour et enregistrée à son Secrétariat le 10 avril 1995 sous le numéro 0535 ;



